

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN FE DE L'ARGILLIERE

233 rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris

Références : 2026-E10031
Code AIOT : 0005108214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN FE DE L'ARGILLIERE implanté parc éolien 80440 Dommartin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN FE DE L'ARGILLIERE
- parc éolien 80440 Dommartin
- Code AIOT : 0005108214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'Argillière est composé de 8 éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres et d'un rotor de 115 mètres.

Les suivis environnementaux du parc de l'Argillière ont montré une importante mortalité pour l'avifaune et les chiroptères. Des arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris pour imposer un plan d'arrêt en faveur des chauves-souris et le déploiement d'un système de détection dynamique pour la protection de l'avifaune.

L'objectif de la visite était de contrôler les dispositions prises en faveur de la faune volante et notamment le fonctionnement du système de détection de l'avifaune.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi environnemental – Réalisation et modalités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte et téléversement des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Transmission des documents – version française	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
8	Déclaration d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
9	Plan d'arrêt des machines - chiroptères	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.2	Sans objet
11	Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.2	Sans objet
12	Suivi de l'activité en période d'hivernage	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.4	Sans objet
13	Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.5	Sans objet
14	Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.5	Sans objet
15	En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.6	Sans objet
16	En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.7	Sans objet
17	En cas de mortalité notable d'espèces sur la liste rouge française	Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires. Hormis pour l'entretien des plateformes, pour lequel une action corrective est demandée, à savoir le déplacement de tas de fumier.

Par ailleurs, l'inspection formule trois observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- au regard des forts enjeux avifaunistiques sur le secteur, l'inspection recommande la réalisation d'un nouveau suivi environnemental afin d'effectuer un nouvel état des lieux et d'analyser les actions préventives recommandées par le bureau d'études ;
- une vigilance est attendue sur le fonctionnement, le suivi et l'entretien du système de détection de l'avifaune, il est rappelé qu'une obligation de résultats est attendue pour la préservation de la faune volante ;
- les vidéos des arrêts machines, suite au test drone, sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'exploitant a transmis une facture datée de juillet 2025 relative à la prestation d'entretien par fauche et débroussaillage des plateformes des éoliennes et des postes de livraison. Cet entretien est effectué à raison de trois passages par an. Pour l'année 2026, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la prestation d'entretien et de débroussaillage. Le contrat prévoit la réalisation de trois passages répartis selon la période végétative et les conditions climatiques. Lors de la visite sur site les voies d'accès carrossables étaient en bon état. Il a été constaté lors de la visite sur site la présence d'importants tas de fumier en bordure des plateformes des éoliennes E4, E5 et E6. L'inspection rappelle que cette pratique est à éviter un maximum. En effet, ces dépôts attirent insectes, petits mammifères et oiseaux et augmentent, de fait, le risque de collision avec les éoliennes. L'inspection enjoint l'exploitant du parc à sensibiliser par des moyens pédagogiques les exploitants agricoles sur les risques générés par ces pratiques. Il convient aussi de veiller à l'enlèvement ou au déplacement de ces tas de fumier en dehors des emprises foncières des

plateformes et de prévoir un retrait de minimum 200 mètres des éoliennes.

Suite à l'inspection, l'exploitant a réalisé un mail le 12 mars 2026 à destination de l'exploitant agricole lui rappelant les bonnes pratiques à adopter afin d'éviter l'attrait des oiseaux sur les parcelles à proximité des éoliennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de veiller à l'enlèvement ou au déplacement de ces tas de fumier en dehors des emprises foncières des plateformes et de prévoir un retrait de minimum 200 mètres des éoliennes.

Des photos des plateformes, suite à l'enlèvement de ces tas de fumier, sont attendues.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi environnemental – Réalisation et modalités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que le dernier suivi environnemental, conforme au protocole en vigueur, a été réalisé en 2023. Le rapport de suivi, rédigé par le bureau d'études Somme Nature, a été transmis.

En synthèse, le bureau d'études indique que le site de l'Argillière présente un enjeu avifaunistique en période de migration postnuptiale, le parc éolien étant situé entre deux vallées humides avec un rôle de corridors écologique et de réservoirs de biodiversité. Il y est repéré une diversité et des effectifs non négligeables de rapaces : Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin,

Buse variable, Épervier d'Europe, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Milan noir et Milan royal. Concernant les chiroptères, douze espèces ont été identifiées. Le bureau d'études indique que le site pourrait être un lieu de passage migratoire pour certaines espèces. La pérennisation du plan d'arrêt en faveur des chiroptères est préconisée. Le suivi mortalité de 2023 a permis de recenser 6 cadavres d'oiseaux et 3 de chauves-souris.

Le bureau d'études préconise la mise en place d'un suivi des populations de busards avec protection des nichées.

Aussi, depuis 2019, l'exploitant fait réaliser par le groupe Picardie Nature un suivi de nidification des busards autour du parc éolien dans une zone tampon variant de 2,5 à 5 kilomètres, autour du parc. Les rapports de suivi pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2024 ont été transmis.

Chaque année les trois espèces de busards ont été contactées sur site et plusieurs nichées ont été protégées.

La synthèse des suivis indique qu'au regard des forts enjeux busards, les actions de suivi et de protection sont à poursuivre afin de continuer à préserver les nichées.

Par ailleurs, les mesures proposées, par le bureau d'étude, suite au suivi de 2022 (installation de nichoirs et de perchoirs à rapaces et la création de friches) n'ont pas été réalisées.

L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental est prévu pour les dix ans du parc en 2028.

L'inspection note qu'il serait pertinent de réaliser un suivi avant le suivi décennal. Ce suivi permettrait de vérifier le bon fonctionnement des différentes mesures mises en œuvre, de faire le bilan sur celles qui pourraient être développées afin de réduire les impacts du parc sur la biodiversité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la forte diversité faunistique sur site et les cas de mortalité constatés lors des différents suivis, l'inspection des installations classées recommande la réalisation d'un suivi environnemental, dès que possible (idéalement pour l'année 2026), suivant le protocole actuellement en vigueur, afin d'effectuer un nouvel état des lieux.

Il est rappelé que les plateformes doivent être maintenues en bon état de propreté et doivent être régulièrement fauchées et entretenues de sorte à ne pas attirer la faune volante en recherche de proies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et téléversement des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte de données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par

l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.
Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers certificats déposés sur la plateforme Dépobio pour le parc, à savoir :

- le suivi d'activité avifaune de 2022 ;
- le suivi d'activité avifaune de 2023 ;
- le suivi d'activité chiroptères de 2023 ;
- le suivi mortalité de 2023 ;
- le suivi mortalité de 2024 (période hivernale).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Par contrôle aléatoire, les éoliennes E2, E6 et E8 ont été inspectées. Les installations sont maintenues fermée à clés en permanence. L'accès est interdit au public.
Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

- la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les éoliennes sont identifiées par le numéro de machine, visible depuis l'entrée de la plateforme. Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes ou des chemins d'accès aux éoliennes. Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes : - interdiction d'entrer dans l'éolienne à toute personne non autorisée ; - risque d'électrocution ; - risque de chute de glace ; - piétons et véhicules circulation et stationnement interdits sous les éoliennes. Un encart « En cas de situation anormale qui présente un risque pour la sécurité (fumée, ...) » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours. Le panneau comporte, également, un plan de l'ensemble des installations du parc et le numéro du centre de conduite d'Energie team. Les éoliennes E2, E6 et E8 ont été visitées lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Par contrôle aléatoire, les machines E2 et E8 ont été inspectées (sans montée en nacelle). L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des documents – version française

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission suivi environnemental
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

Constats : Les suivis environnementaux et suivis mortalité pour les années 2019, 2021-2022, 2023, 2024 ont été transmis, en version française, à l'inspection des installations classées. L'exploitant indique que le rapport pour le suivi hivernal de mortalité, qui vient de s'achever, sera transmis dès réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi est a transmettre à l'inspection des installations classées à réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration mortalité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un registre des mortalités recensées sur le parc pour l'avifaune et un pour les chiroptères. Ces registres listent les espèces retrouvées, la date de découverte, l'éolienne concernée, le contexte (suivi environnemental, découverte fortuite, alerte par le système de détection de l'avifaune). Par ailleurs, l'exploitant a transmis la procédure « autocontrôle mortalité » datée de 2021 et révisée en 2023. La procédure, à destination des équipes en charge de l'exploitation du parc et des prestataires amenés à se rendre sur site, détaille la conduite à tenir en cas de découverte d'un cadavre de faune volante. Il est rappelé que tout intervenant doit déclarer son arrivée sur site, ainsi que son départ en contactant le centre de conduite d'Energie team. En quittant les lieux, les

éventuels cas de mortalité constatés sont à signaler. Lors de cet échange, l'interlocuteur est amené à prendre des photos du cadavre, avec un éléments dimensionnant. Ces photos sont par la suite transmises au pôle étude d'Energie team qui déterminera l'espèce ou missionnera une personne compétente pour effectuer une identification sur site. Les données sont ensuite enregistrées dans le registre de l'exploitant et déclarées aux autorités selon le niveau de protection de l'individu touché.

L'exploitant indique que ces éléments figurent dans le plan de prévention signé par les différents intervenants.

Enfin, une affiche synthétique est apposée à l'intérieur des éoliennes du parc.

Enfin, l'exploitant a transmis la procédure « déclaration mortalité » datée de 2021 et révisée en 2023. La procédure indique pour quelle espèce un signalement doit être effectué (espèce menacée) et sous quel format (fiche de notification : déclaration d'incident faune volante), les coordonnées des unités départementales des DREAL sont également précisées.

L'exploitant indique que, sur les deux dernières années, deux fiches incidents ont été réalisées pour le parc (Busard et Faucon pèlerin). Ces fiches ont bien été transmises à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection indique que la déclaration des incidents est à télédéclarer depuis le 1^{er} janvier 2026 via le site de téléprocédure du gouvernement dédié. La procédure pourra être actualisée en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'arrêt des machines - chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'arrêt des machines – chiroptères

Prescription contrôlée :

Un plan de bridage en faveur des chiroptères est mis en place sur l'ensemble des éoliennes dès la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 7°C à hauteur de nacelle ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Constats :

L'exploitant a communiqué une capture d'écran du SCADA (onglet « Bat Protection ») permettant de visualiser les paramètres de bridage définis pour l'ensemble des éoliennes du parc :

- démarrage le 1^{er} juin ;
- arrêt le 31 octobre ;

- de l'heure précédant le coucher du soleil à l'heure suivant son lever ;
- vitesse de vent inférieure à 6 mètres par seconde ;
- température à hauteur de nacelle supérieure à 7 degrés.

Ces paramètres correspondent à ceux prescrit dans le dernier arrêté préfectoral complémentaire en date du 5 mai 2023.

L'outil de supervision TPA, développé par l'exploitant, permet au chargé d'exploitation de suivre le bon fonctionnement du bridage. L'outil génère des alarmes si le système se déclenche alors qu'il n'aurait pas dû ou à l'inverse en l'absence de déclenchement alors que les conditions météorologiques étaient réunies.

En parallèle, l'outil BAXEnergy permet de superviser l'ensemble du parc et de visualiser l'état de la machine (en fonctionnement / arrêt chiroptères / arrêt avifaune / vent trop faible / ...) et ce par pas de temps de 10 minutes.

L'exploitant indique que l'entretien des différents capteurs est réalisé par le turbinier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Opérationnalité du système

Prescription contrôlée :

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire (moins de 1 lux de luminosité) est mis en place du 16 février au 14 novembre.

Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et l'arrêt de rotation des pales. L'enregistrement est réalisé 24h/24h.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tous risques de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- en arrêtant la rotation des pales de l'éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risque d'une éolienne.

Un rapport annuel récapitulant les détections enregistrées, les espèces concernées et les comportements observés sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de chaque année

Constats :

Depuis le 1^{er} février 2022, une technologie de vidéosurveillance permettant de détecter les oiseaux en temps réel et de réduire le risque de collision est déployée sur l'ensemble des éoliennes du parc. La technologie installée sur le parc est celle développée par la société

BiodivWind.

Les manuels d’entretien de l’équipement ont été transmis. Ils présentent le matériel installé, les vérifications périodiques à réaliser, ainsi que les éventuelles causes de dysfonctionnement.

La fiche d'information « Distances de détection théoriques pour l'avifaune diurne » réalisée par la société Biodiv-wind a été transmise par l’exploitant.

Le document est intégralement rédigé en anglais. Il indique les protocoles de tests et les distances de détection théoriques en fonction de l’envergure des oiseaux.

Néanmoins, il est précisé que les mesures sont réalisées dans des conditions météorologiques optimales et que la capacité de détection peut varier selon les conditions météorologiques, l’altitude de vol et l’angle de l’oiseau, la direction de vol, la taille réelle de l’oiseau.

Par ailleurs, la documentation intitulée « Modalité de fonctionnement et de maintenance du système de détection / arrêt avifaune (SDA) » indique que lorsque des vertébrés (oiseaux et chiroptères) sont détectés en vol, le système Safewind envoie un ordre d’arrêt à l’éolienne. Le système est composé de 8 caméras positionnées sur 4 directions (2 caméras/platine) afin de couvrir 360°.

Le système est paramétré pour détecter à une distance de 300 mètres des rapaces dits de taille moyenne (envergure comprise entre 1 mètre et 1,5 mètres). Ces envergures correspondent aux espèces cibles définies dans l’arrêté préfectoral, à savoir le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Busard cendré, le Milan noir et le Milan royal.

Concrètement le ratio de ces données est traduit en nombre de pixels équivalent, variable selon la taille des oiseaux. La documentation technique sur ce point n’a pas été transmise.

La maintenance est réalisée à distance avec un contrôle permanent de l’opérationnalité des modules. Cette maintenance est assurée par la société BiodivWind qui pilote et contrôle le système SafeWind et s'assure de la fonctionnalité des logiciels et équipements avec le suivi des alertes qui peuvent être remontées en cas d’anomalies. L’exploitant indique que certaines alertes sont remontées de manières automatiques, tandis que d’autres informations, comme les cas de collision sont remontés manuellement.

Le rapport d’exploitation pour l’année 2025, pour l’ensemble du parc, a été transmis à l’inspection des installations classées.

Le rapport détaille par éolienne, le nombre d’intrusions enregistré, le nombre de signaux d’arrêt machine, le nombre de vol détecté entre les pales et le nombre de collision éventuel.

Au total, 24 145 intrusions ont été détectées générant 23 720 signaux d’arrêt machine. 10411 faux positifs sont, également, enregistrés (détection d’avions, hélicoptères, insectes, etc.). Les données sont ensuite détaillées mois par mois.

Le décalage pouvant exister entre le nombre d’intrusion détectée et le nombre d’arrêt machine peut s’expliquer, d’après l’exploitant, par le fait que les éoliennes sont déjà arrêtées au moment de la détection. Le rapport d’exploitation ne permet pas de mettre en évidence ce cas de figure.

	E1	E2	E3	E4	E5	E6	E7	E8
--	----	----	----	----	----	----	----	----

Nombre d'intrusion	3345	3298	2143	3320	3569	3331	2444	2695
Signaux arrêt machine	3287	3243	2143	3276	3507	3232	2365	2667
Vol entre pales	3	0	0	1	1	2	0	0
Collisions	1	0	0	1	0	0	1	0

La technologie installée permet d'identifier le groupe d'espèce auquel appartient l'oiseau. Il apparaît que les rapaces constituent 20 à 30 % des détections. Concernant les busards, en 2025, 20 détections sont relevées et ont eu lieu entre avril et juin.

L'exploitant indique que chaque intrusion qui déclenche un arrêt machine est filmée. Les films qui concernent des arrêts pour des oiseaux dont les envergures sont ciblées par l'arrêté sont mis à disposition sur la plateforme BiodivWind, accessible par l'exploitant, les autres films sont disponibles, à la demande chez BiodivWind. Plusieurs de ces vidéos ont été diffusées, pour exemple, pendant l'inspection.

Lorsqu'une intrusion d'une espèce cible est détectée, un ordre d'arrêt est envoyé à l'éolienne qui pitch ses pales instantanément. Le pitch permet d'orienter les pales de sorte à arrêter leur prise au vent. La durée de mise à l'arrêt totale dépend de la vitesse du vent et est estimée, en moyenne, à environ 20 secondes.

Lors de la visite d'inspection, des tests d'arrêt ont été effectués grâce à un drone, apporté par l'exploitant. Il a été constaté l'arrêt de la machine lorsque le drone était visible dans l'angle de détection des caméras.

L'engin étant de faible envergure, il n'a pas été possible de vérifier les distances maximales de détections définies pour les espèces cibles.

Suite aux échanges et aux éléments communiqués, il apparaît que l'exploitant se repose sur la prestation de surveillance réalisée par Biodiv-Wind sans toutefois s'appropriier pleinement le sujet et la responsabilité du fonctionnement de l'outil. A titre d'exemple, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser comment est assuré le suivi opérationnel du système de détection sur les jours non ouvrés. De même, la gestion des alertes (maintenance ou détection) entre les intervenants sur le dispositif n'apparaît pas clairement. L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que les systèmes installés sont performants et permettent de protéger les oiseaux cibles. Il est à cet effet attendu une obligation de résultats, sachant que l'exploitant est responsable du choix des moyens déployés pour parvenir à ces résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant veille à la continuité de la surveillance du système, notamment par le biais d'astreinte pour la supervision du bon fonctionnement du SDA, y compris pour les jours non ouvrés. Il est attendu la production d'une note de fonctionnement ou d'un paragraphe supplémentaire dans la procédure de fonctionnement et de maintenance du système. Il est rappelé que l'ensemble des documents techniques doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les vidéos des arrêts de l'éolienne E2, testée avec le drone, sont à transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Performance du système
Prescription contrôlée : Le niveau de performance du SDA est défini en annexe du présent arrêté. Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement et de maintenance est rédigée. Cette procédure intègre les caractéristiques techniques du SDA. Elle est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure « modalité de fonctionnement et de maintenance du système de détection / arrêt avifaune (SDA). Cette procédure détaille le fonctionnement du système, les paramètres de déclenchement de la détection et de la régulation avec les diamètres des sphères de détection et des sphères à risque

pour chaque espèce cible. Les caractéristiques techniques et l'implantation des différents équipements y sont, également, précisées.

Par ailleurs, les manuels d'entretien du système ont été fournis précisant les caractéristiques techniques, les vérifications périodiques à effectuer, ainsi que les problèmes et réparations possibles.

L'exploitant indique que les alertes, en cas de défaillance du système sont gérées par le fabricant Biodiv-Wind qui relaie les informations par mail à l'exploitant. Les alertes les plus courantes concernent des erreurs de communication, des caméras non axées correctement, une mauvaise visibilité d'une caméra.

L'ensemble des opérations de maintenance et les interventions sur site étaient initialement réalisées par Biodiv-Wind. Néanmoins, pour plus de réactivité, Energie team a contractualisé, par avenant, en juin 2025 avec le prestataire Biodiv-Wind, afin de pouvoir réaliser une partie des opérations de maintenance en interne.

A cet effet, une procédure rédigée par le fabricant « Procédure support Hotline - intervention client » a été créée pour assister l'exploitant dans les opérations qu'il réalisera en propre. Ainsi, elle indique comment contacter le support afin de planifier et guider les interventions. En effet, le support Hotline effectue les réglages, configurations à distance, ainsi que les tests de vérification.

L'exploitant a transmis une extraction du registre des interventions sur le système de détection de l'avifaune. Ce registre liste les dates d'intervention, l'éolienne concernée, la société qui est intervenue et l'action réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi de l'activité en période d'hivernage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'activité en période d'hivernage

Prescription contrôlée :

En cas de désactivation du SDA, entre le 15 novembre et le 15 février, un suivi de mortalité est réalisé :

- tous les 15 jours les deux premières campagnes hivernales où le SDA est désactivé ;
- mensuellement les années suivantes.

Les rapports de suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que le SDA a été désactivé sur la période hivernale en 2024-2025 et 2025-2026, aussi des prospections pour le suivi de la mortalité ont été diligentées.

L'exploitant a transmis le rapport de suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères pour la période novembre 2024 - février 2025. Les six prospections ont été réalisées, entre mi-novembre et fin janvier, par le bureau d'études Planète verte.

Au total, quatre oiseaux ont été retrouvés (trois Étourneaux sansonnet à proximité de l'éolienne E3 et un Faucon crécerelle à proximité de l'éolienne E8).

Au regard des observations réalisées, le bureau d'études recommande la mise en place d'un second suivi afin de confirmer l'absence d'impact significatif avant d'autoriser la désactivation complète du SDA.

L'exploitant indique qu'un suivi vient de s'achever et fait état de deux cas de mortalité : un Faucon pèlerin et un Pigeon ramier.

Le rapport relatif à ces suivis n'est pas encore finalisé, l'exploitant indique qu'il sera transmis à l'inspection dès que ce sera le cas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection relève que des cas de mortalité perdurent en période hivernale, notamment sur des rapaces. Il convient que l'exploitant s'interroge sur le sujet afin de renforcer les suivis sur les prochaines années ou d'activer le système de détection de l'avifaune sur cette période.

Le rapport de suivi est à transmettre à l'inspection des installations classées à réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, En cas de panne du SDA

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures, jours ouvrés.

La vérification du fonctionnement sera réalisée mensuellement par des tests de visibilité du système depuis une image de référence ou des points de contrôle sur le terrain permettant d'évaluer la stabilité du fonctionnement du système.

Constats :

L'exploitant réalise des tests mensuels permettant de vérifier la visibilité des caméras et leur bonne orientation.

Les rapports des derniers tests réalisés entre mai 2025 et octobre 2025 ont été transmis.

Les rapports illustrent par des captures d'écran les vues des caméras horizontales et verticales pour chaque éolienne. Des lignes de repères permettent de vérifier que les caméras sont correctement orientées, les caméras horizontales doivent ainsi cadrer la ligne d'horizon, tandis que les caméras verticales ont leur angle dirigé vers la nacelle de l'éolienne.

Quatre caméras horizontales et quatre caméras verticales sont vérifiées par éolienne.

Une coche, apposée par Energie team lors de l'analyse de ces clichés, permet de valider de la bonne orientation de la caméra.

Par ailleurs, l'exploitant indique que la société Biodiv-Wind émet des alertes, en cas de constat d'un désaxement de caméra. Un cas de désaxement a été identifié, suite à l'intervention d'une

société de maintenance sur un palan. L'inspection note que le suivi semble efficient et les alertes permettent d'effectuer les actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Modalités de mise en place d'un système de détection / arrêt avifaune (SDA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, En cas de panne du SDA

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne supérieure à 24 heures affectant le bon fonctionnement du SDA.

Si un système est non opérationnel pendant les périodes de fortes sensibilités (migration et nidification), l'éolienne concernée est arrêtée, en période diurne.

Les pannes du SDA sont consignées dans un registre de panne et maintenance.

Constats :

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un document intitulé « Registre des pannes et maintenances - SDA ».

Le document se présente sous la forme d'un tableau dans lequel sont précisés les dates de panne du système et de maintenances préventives, les équipements concernés, les intervenants et le statut suite à l'intervention.

La dernière alerte ayant conduit à un arrêt d'une l'éolienne date d'octobre 2025. Ainsi, par mail en date du 22 octobre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une panne du SDA sur l'éolienne E6 (problème avec le câble d'alimentation d'une caméra). L'exploitant a mis à l'arrêt l'éolienne jusqu'à la réparation du système en date du 29 octobre 2025.

L'inspection indique qu'il serait opportun que l'exploitant réalise un mail lors de la clôture de l'incident afin d'être prévenu de la remise en route de l'éolienne suite à la résolution de la panne.

Energie team indique que le motif de panne le plus récurrent est liée à la présence d'humidité sur les caméras verticales, rendant les images floues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de veiller à la bonne tenue du registre et d'être vigilant et réactif dans la communication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, En période de fonctionnement du SDA (entre le 16 février et le 14

novembre)

Prescription contrôlée :

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avec une des éoliennes, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation lors du contrôle a posteriori dans un délai de 5 jours maximum par rapport à la date de l'enregistrement. Cette recherche est menée en collaboration avec un prestataire écologue compétent et indépendant désigné par l'exploitant, dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une des espèces cibles (à moins que l'exploitant puisse démontrer l'absence de collision sur le rotor ou de barotraumatisme par le biais d'un enregistrement continu par exemple) :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc ;
- l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité.

Dans le cas où la mortalité est seulement due à une panne, la remise en service a lieu dès que la panne est réparée.

Dans le cas où la mortalité n'est pas due à une panne mais à une insuffisance de performance du SDA, la remise en service de toutes les éoliennes est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées. Puis l'exploitant propose sous 1 mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances du SDA ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Constats :

L'exploitant indique qu'une grande partie des cadavres est découverte, par le bureau d'études, dans le cadre des suivis mortalités.

Néanmoins, certaines alertes émanent du système de détection installé sur le parc, comme indiqué dans le registre de mortalité tenu par l'exploitant. Dans ces cas là, le chargé d'exploitation du parc se rend sur site pour rechercher le cadavre et un écologue d'un bureau d'étude peut, également, être mobilisé selon les besoins.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées par le biais de la fiche incident du BARPI. La fiche est transmise, dans un premier temps, avec les éléments relatifs à la découverte du cadavre. Dans un second temps, cette fiche est complétée avec une analyse de la cause ayant conduit à la collision et la mortalité de l'individu.

Sur le dernier cas, l'exploitant a été informé 48h après la collision et s'est déplacé sur site le lendemain, soit 72h après la collision.

L'inspection rappelle qu'il faut veiller à être réactif sur ces cas particuliers et que la transmission d'information doit s'effectuer dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Hors période de fonctionnement (entre le 15 novembre et le 15 février)
Prescription contrôlée : En cas de mortalité sur un individu d'une espèce cible : - le SDA est remis en activité sur l'ensemble du parc dans la journée suivant la découverte de la mortalité ; - l'exploitant déclare cette mortalité sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées ; - l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité. La désactivation du SDA de toutes les éoliennes en hivernage est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir identifié de cas de mortalité sur une espèce cible en période hivernale. Ces éléments sont cohérents avec le registre de mortalité qui ne trace aucun cas sur cette période.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : En cas de mortalité notable d'espèces sur la liste rouge française

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2024, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Hors période de fonctionnement (entre le 15 novembre et le 15 février)
Prescription contrôlée : En cas de découverte d'au moins 3 mortalités d'espèces non-cibles mais présentes sur la liste rouge des espèces menacées en France, en période de désactivation du SDA : - le SDA est remis en activité sur l'ensemble du parc dans la journée suivant la découverte de la dernière mortalité ; - l'exploitant déclare ces mortalités sous 24 heures ouvrées à l'inspection des installations classées ; - l'exploitant transmet dans les meilleurs délais un rapport analysant les causes de cette mortalité. La désactivation du SDA de toutes les éoliennes en hivernage est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir recensé de mortalité multiple d'oiseaux menacés sur le parc, en période hivernale, depuis la date d'application de l'arrêté préfectoral en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite